



# La Lettre de Blossac

Lettre de jurisprudence du tribunal administratif de Poitiers

N° 2019-3 – Décisions de juillet à octobre 2019



**Sommaire :**

**- L'édito, p. 2**

**- L'essentiel des décisions sélectionnées, p. 3**

**- Les résumés des décisions du tribunal, p. 5**

**- Les résumés des décisions du Conseil d'Etat relatives à des jugements du tribunal, p. 13**

---

## L'édito

---

Ce quatrième numéro de la lettre de Blossac, lettre de jurisprudence du tribunal administratif de Poitiers, amorce une évolution. Afin d'offrir à ses lecteurs un document plus court et, ainsi, plus accessible, la lettre de Blossac sera désormais publiée tous les deux mois.

Toutefois, le principe reste le même : les décisions font l'objet d'un résumé relativement court qui est rédigé soit par le tribunal soit par Fil DP. Ce résumé est suivi d'un lien renvoyant vers la décision afin de vous permettre de la consulter aisément.

La lettre de Blossac contient aussi des résumés de décisions du Conseil d'Etat et de la cour administrative d'appel de Bordeaux qui concernent des affaires qui ont été jugées en premier ressort à Poitiers.

Le tout est précédé de « *L'essentiel* », sorte de sommaire qui permet à chacun d'identifier rapidement les décisions susceptibles de l'intéresser.

Le tribunal remercie vivement Fil DP de lui permettre de reproduire certains de ses commentaires. Vous pourrez les identifier grâce au logo de Fil DP.

Mais cette lettre est d'abord celle de ses lecteurs. N'hésitez donc pas à nous faire parvenir toute suggestion à son sujet.

Bonne lecture !

**Sélection de décisions du tribunal**

[TA Poitiers 9 août 2019, M. A et autres, n° 1901625, C+](#)

**Procédure – Aide juridictionnelle** – Entre dans l'office du juge de vérifier que l'avocat désigné à l'aide juridictionnelle a accompli les diligences nécessaires à la défense du bénéficiaire de l'aide

[TA Poitiers, 11 septembre 2019, Société Saur, n° 1702196, C+](#)

**Commande publique – Exécution** – Application par les juges du fond de la jurisprudence Electricité de Tahiti

[TA Poitiers 17 septembre 2019, Société civile coopérative de consommation du Bois Doré, n° 1702923](#)

**Avantages fiscaux et sociaux** – Activités de services à la personne soumises à déclaration (articles L. 7232-1 et D. 7231-1 du code du travail) – L'activité consistant à délivrer des repas dans une salle commune d'une résidence ne relève pas de ce dispositif.

[TA Poitiers, ord. 19 septembre 2019, SAS S-PASS Théâtre spectacles évènements, n° 1902013, C+](#)

**Commande publique – Passation** – Une personne appelée à participer au dialogue compétitif en tant que futur utilisateur de l'équipement n'est pas *de facto* une personne intéressée

[TA Poitiers 1<sup>er</sup> octobre 2019, Société Chargeco et autres, n° 1701546, C+](#)

**Acte administratif – Décision faisant grief** – Notion de droit souple – Application à un courrier d'une administration susceptible de modifier le comportement d'opérateurs économiques

[TA Poitiers, 1<sup>er</sup> octobre 2019, Mme Y., n° 1801311, C+](#)

**Acte administratif** – La motivation par référence à une décision de justice est possible

**Regroupement familial** – Inopérance du moyen tiré de la méconnaissance de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant lorsque l'enfant est devenu majeur en cours d'instance

[TA Poitiers 3 octobre 2019, Mme X., n° 1700462, C+](#)

**Fonction publique hospitalière** – Faute de texte prévoyant un régime de permanence, les gardes de nuit sur site des agents hospitaliers doivent être rémunérées comme du travail effectif

**Responsabilité de la puissance publique** – Modalités de détermination du préjudice financier subi par des agents du fait de l'impossibilité de rémunérer des heures pourtant réalisées

[TA Poitiers 9 octobre 2019, Mme N., 1802098](#)

**Fonction publique** – Rétroactivité des décisions visant à assurer la continuité de la carrière de l'agent ou à procéder à la régularisation de sa situation – Licenciement d'un fonctionnaire à l'issue de son stage

[TA Poitiers 15 octobre 2019, SARL Volailles Granito, n° 1800719](#)

**Fiscalité** – Exonération des plus-values réalisées dans le cadre d'une transmission d'une branche complète d'activité (article 238 quindecies du code général des impôts) – Inapplicabilité en l'espèce

[TA Poitiers 15 octobre 2019, Mme E., n° 1900423](#)

**Fiscalité** – Taux personnalisé du prélèvement à la source – Impossibilité de demander la restitution du trop-prélevé, qui sera régularisé lors de la déclaration annuelle

[TA Poitiers, 17 octobre 2019, Association le Fond des Airs et a. et M. et Mme M., n°s 1801913 et 1801952, C+](#)

**Documents d'urbanisme** – L'article L. 122-4 du code de l'environnement fait obstacle à ce que le pouvoir réglementaire soumette les PPRN à évaluation environnementale au cas par cas

### ***Sélection de décisions du Conseil d'Etat relatives à des affaires jugées par le tribunal en première instance***

[CE 11 juillet 2019, EARL Plaine de Vaucouleurs, n° 422577](#)

**Finances locales – Redevance d'enlèvement des ordures ménagères** – L'illégalité de sa majoration rétroactive n'entache pas d'illégalité la redevance initiale

[CE 24 juillet 2019, Caisse d'allocations familiales de la Vienne et Département de la Vienne, n° 426527, aux Tables](#)

**Procédure – Référé** – Le Conseil d'Etat confirme qu'il appartient au juge du référé-mesures utiles de prescrire toute mesure de nature à assurer le respect du caractère suspensif d'un recours

[CE 25 septembre 2019, Association syndicale autorisée de Benon, n° 418658, aux Tables](#)

**Autorisations « loi sur l'eau »** – Le Conseil d'Etat rappelle qu'elles sont soumises à un rapport de conformité avec le SAGE

TA Poitiers 9 août 2019, M. A et autres, n° 1901625, C+

**Procédure – Aide juridictionnelle – Entre dans l’office du juge de vérifier que l’avocat désigné à l’aide juridictionnelle a accompli les diligences nécessaires à la défense du bénéficiaire de l’aide**

Par un jugement avant-dire-droit du 9 août 2019, le tribunal administratif de Poitiers a considéré que lorsqu’il ressort manifestement des circonstances particulières de l’espèce que l’avocat désigné à l’aide juridictionnelle, bien qu’ayant produit des écritures, n’a pas accompli les diligences nécessaires à la défense du bénéficiaire de l’aide, le juge doit mettre en demeure l’avocat d’accomplir les diligences qui lui incombent, porter cette carence à la connaissance du bénéficiaire de l’aide et surseoir à statuer jusqu’à ce qu’il y soit remédié. Il en va notamment ainsi lorsque les écritures produites sont sans rapport avec l’affaire soumise au tribunal ou qu’elles apparaissent clairement stéréotypées, sans faire apparaître les circonstances de fait propres au cas d’espèce, ou lorsque le bénéficiaire de l’aide alerte le tribunal de ce que son avocat s’abstient d’assurer la défense de ses intérêts.

*Lire le jugement n° 1901625*

TA Poitiers, 11 septembre 2019, Société Saur, n° 1702196, C+

**Commande publique – Exécution - Application par les juges du fond de la jurisprudence Electricité de Tahiti**



Par un jugement du 11 septembre 2019, le tribunal administratif de Poitiers a fait une application de la jurisprudence Electricité de Tahiti en jugeant qu’une provision constituée en vue de l’exécution des travaux de renouvellement pour des montants excédentaires sont des biens retour.

En l’espèce, le Syndicat d’assainissement de l’agglomération Saint-Maixentaise, dont les compétences ont été reprises sur ce point par la Communauté de communes du Haut Val de Sèvres, avait conclu, en 2005, avec la société Saur une convention d’affermage par laquelle il lui confiait la gestion de son service d’assainissement collectif jusqu’au 31 décembre 2016. Au terme de cette convention, un désaccord entre les parties sur les modalités financières de dénouement de cette convention est apparu et le président de la Communauté de communes du Haut Val de Sèvres, qui a repris cette compétence en régie, a émis le 31 juillet 2017 un titre de perception pour obtenir le paiement de la différence entre les charges de renouvellement des équipements cumulées et prélevées sur les usagers et le montant des travaux réellement réalisés sur la période contractuelle. Mais, la société Saur a demandé au tribunal administratif de Poitiers d’annuler ce titre.

Reprenant la jurisprudence Electricité de Tahiti (v. notre article), ce tribunal affirme que « les sommes requises pour l’exécution des travaux de renouvellement des biens appartenant à la personne publique nécessaires au fonctionnement du service public qui ont seulement donné lieu à des provisions, à la date d’expiration du contrat de concession, font, comme ces biens, retour à la personne publique. Il en va de même des sommes qui auraient fait l’objet de provisions en vue de

l'exécution des travaux de renouvellement pour des montants excédant ce que ceux-ci exigeaient, l'équilibre économique du contrat ne justifiant pas leur conservation par le concessionnaire ».

Ainsi, « alors que la société Saur n'apporte aucun élément comptable de nature à contester les chiffres retenus par l'administration, s'agissant du montant des provisions dotées en vue de l'exécution des travaux de renouvellement des biens nécessaires au fonctionnement du service public de l'assainissement collectif affermé et du montant des travaux réalisés pendant la durée d'exécution du contrat, la communauté de communes du Haut Val de Sèvres a pu, en l'état des pièces communiquées par la société Saur, émettre le titre de perception litigieux ».

Cependant, les juges poitevins annulent le titre en ce qu'il ne mentionnait pas les nom, prénom et qualité de la personne qui l'a émis.

*Lire le jugement n° 1702196*

*Les conclusions du rapporteur public ont été publiées à La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales le 28 octobre 2019 (JCP A n° 2019/43-44, comm. 2293).*

TA Poitiers 17 septembre 2019, Société civile coopérative de consommation du Bois Doré, n° 1702923

**Avantages fiscaux et sociaux – Activités de services à la personne soumises à déclaration (articles L. 7232-1 et D. 7231-1 du code du travail) – L'activité consistant à délivrer des repas dans une salle commune d'une résidence ne relève pas de ce dispositif.**

La prestation proposée par une résidence de personnes âgées, consistant en la délivrance de repas dans une salle commune ne correspond ni à l'activité de livraison de repas à domicile, ni à celle de préparation de repas à domicile et ne permet donc pas au prestataire de se déclarer comme un organisme de service à la personne.

*Lire le jugement n° 1702923*

TA Poitiers, ord. 19 septembre 2019, SAS S-PASS Théâtre spectacles évènements, n° 1902013, C+

**Commande publique – Passation – Une personne appelée à participer au dialogue compétitif en tant que futur utilisateur de l'équipement n'est pas *de facto* une personne intéressée**



Par une ordonnance du 19 septembre 2019, le juge du référé précontractuel du tribunal administratif de Poitiers a estimé, dans le cadre de l'organisation d'un dialogue compétitif, que la participation d'une personne en tant que futur utilisateur de l'équipement n'a pas pour effet de l'intégrer à l'équipe de dialogue compétitif. Elle ne peut pas dès lors être regardée pour cette participation comme une personne intéressée.

En l'espèce, le département de la Vienne avait lancé une consultation sous la forme d'un dialogue compétitif pour l'attribution d'un marché de partenariat portant sur la construction de l'Arena Futuroscope à proximité immédiate du parc du Futuroscope. Ce marché a été attribué à NGE Concessions, mais, la société SAS SPASS Théâtres Spectacles Evénements (TSE), qui faisait partie d'un

groupement dont l'offre a été écartée, a alors demandé juge du référé précontractuel du tribunal administratif de Poitiers d'annuler la procédure de passation de ce marché.

La société évincée soutenait, notamment, que la procédure avait violé les principes d'impartialité et d'égalité de traitement des candidats, au motif que M. X., président du directoire du Parc du Futuroscope, partenaire imposé aux candidats, était intervenu dans la procédure alors que l'une des sociétés participant au groupement retenu était une filiale à 100% de la société du Parc du Futuroscope.

Mais, le juge des référés écarte ce moyen en estimant qu'« il ne résulte toutefois pas de l'instruction que M. X. serait intervenu dans le cadre de la procédure autrement qu'en qualité de futur utilisateur de l'équipement, au même titre que le dirigeant du club de basket. La signature d'un formulaire d'engagement de confidentialité destiné initialement aux agents et conseils du département et comportant des mentions inadaptées n'est pas, par elle-même, de nature à établir l'intégration de M. X. à l'équipe de dialogue compétitif. De la même manière, l'indication au cours de la réunion du 18 avril du fait que l'amphithéâtre de verdure, qui constituait l'un des éléments du projet du groupement auquel appartient la requérante, ne présente pas d'intérêt pour le Futuroscope, à la supposer établie, n'est pas de nature à mettre en évidence une participation à la procédure, alors en outre que la décision d'attribution ne s'est pas directement fondée sur cette appréciation mais sur la consommation d'espace induite. Dans ces conditions, les éléments rapportés par la requérante ne permettent pas, en l'état de l'instruction, de considérer que l'intervention de M. X. serait de nature à créer un doute légitime sur l'impartialité de la procédure, alors en outre que si la société du Parc du Futuroscope dispose d'intérêts financiers dans les deux intervenants de l'un des groupements, elle a elle-même des liens en capital forts avec la Caisse des Dépôts et Consignations, qui était membre de l'autre groupement. Par suite, la méconnaissance des obligations de publicité et de mise en concurrence ne peut être regardée comme établie dans les circonstances de l'espèce ».

*Lire l'ordonnance n° 1902013*

**TA Poitiers 1<sup>er</sup> octobre 2019, Société Chargeco et autres, n° 1701546, C+**

**Acte administratif – Décision faisant grief – Notion de droit souple – Application à un courrier d'une administration susceptible de modifier le comportement d'opérateurs économiques**

S'inspirant de la jurisprudence du Conseil d'Etat sur le droit souple (CE, 13 décembre 2017, Société Bouygues Télécom et autres, 401799, 401830, 401912, A ; CE, 20 juin 2016, Fédération française des sociétés d'assurances, 384297, B ; CE, 30 juin 2016, Crédit agricole SA et autres, 383822, B), le tribunal reconnaît l'existence d'une décision faisant grief dans un courrier adressé par le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime aux gérants des armements franco-espagnols de Charente-Maritime, compte tenu du caractère clairement incitatif des mentions contenues dans ce courrier, qui sont de nature à avoir une influence sur le comportement des armateurs auxquels il s'adresse.

Ce courrier, qui est entaché d'erreur de droit, informe les armateurs que les marins qu'ils emploient sur des navires battants pavillon français doivent être affiliés, avant une date précise qu'il fixe, au régime de sécurité sociale des marins français, quel que soit leur lieu de résidence, condition qui est en l'espèce erronée, en application des dispositions des articles 11-1 et 11-3 a) du règlement CE n°883/2004.

*Lire le jugement n° 1701546*

TA Poitiers, 1<sup>er</sup> octobre 2019, Mme Y., n° 1801311, C+

**Acte administratif – la motivation par référence à une décision de justice est possible**

**Regroupement familial – Inopérance du moyen tiré de la méconnaissance de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant lorsque l'enfant est devenu majeur en cours d'instance**

La requérante avait demandé, en 2014, le bénéfice du regroupement familial pour le compte de son neveu mineur, né en 1997, pour lequel elle est titulaire d'une kafala lui conférant l'autorité parentale. La CAA de Bordeaux avait annulé le refus opposé par la préfète de la Vienne par un arrêt n°17BX02893 du 18 janvier 2018. La préfète de la Vienne, en exécution de cet arrêt, a, de nouveau, rejeté la demande de la requérante en avril 2018.

D'une part, le tribunal reconnaît que cette dernière décision est suffisamment motivée en droit dès lors qu'elle renvoie à l'arrêt de la CAA qui rappelle les règles de droit dont elle fait application.

D'autre part, le tribunal rejette la requête, précisant que « si l'âge de l'enfant pouvant bénéficier du regroupement familial s'apprécie à la date du dépôt de la demande, il est constant que le neveu de la requérante, est, à la date de la décision, âgé de 22 ans et n'entre plus dans le champ d'application de la convention internationale relative aux droits de l'enfant. » Le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant est donc désormais inopérant.

*Lire le jugement n° 1801311*

TA Poitiers 3 octobre 2019, Mme X., n° 1700462, C+

**Fonction publique hospitalière – Faute de texte prévoyant un régime de permanence, les gardes de nuit sur site des agents hospitaliers doivent être rémunérées comme du travail effectif**

**Responsabilité de la puissance publique – Modalités de détermination du préjudice financier subi par des agents du fait de l'impossibilité de rémunérer des heures pourtant réalisées**



Par vingt jugements du 3 octobre 2019, au raisonnement juridique identique, le tribunal administratif de Poitiers a jugé que les gardes de nuit assurées par des infirmiers anesthésistes ne peuvent pas se voir appliquer un régime de permanence qui n'existe pas.

En l'espèce, entre 2012 et 2016, les infirmiers anesthésistes du centre hospitalier Nord-Deux-Sèvres (CHNDS) étaient appelés à réaliser, une fois par semaine environ, des gardes de 24 heures. Les heures de ces gardes réalisées entre 20h et 8h du matin étaient considérées par le CHNDS comme des heures d'« astreinte sur site » et étaient indemnisées au titre d'une « indemnité de permanence » représentant 50 % du taux horaire normal de chaque agent. Mais, plusieurs de ces infirmiers anesthésistes, estimant que ces heures auraient dû être payées comme des heures de travail normales, ont demandé au tribunal de condamner le CHNDS à les indemniser du préjudice financier qu'ils ont subi.

S'appuyant sur les articles 5 et 20 du décret du 4 janvier 2002, ce tribunal indique que « pour déterminer la rémunération des heures de travail effectuées par les agents en fonction dans les établissements publics de santé, ces dispositions distinguent, d'une part, les périodes de travail



effectif durant lesquelles les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles et, d'autre part, les périodes d'astreinte durant lesquelles les agents ont l'obligation d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'établissement ».

Les juges poitevins ajoutent que « par ailleurs, hors le cas des praticiens hospitaliers, ni le décret du 4 janvier 2002 ni aucun autre texte en vigueur ne prévoit un régime de permanence pour les agents en fonction dans les établissements publics de santé. Enfin, ces agents ne peuvent pas davantage se voir appliquer les dispositions relatives aux chambres de veille de l'article 18 du décret, qui concernent « les établissements mentionnés aux 4° à 6° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 » et non les établissements publics de santé mentionnés au 1° de l'article 2 de cette loi ».

Or, « de janvier 2012 à décembre 2016, la requérante a effectué des « gardes de 24 heures » sur le site de Thouars du CH Nord Deux-Sèvres. Les heures effectuées durant la première phase de ces gardes, entre 8h et 19h30, étaient rémunérées comme des heures de travail effectif. En revanche, les 12 heures constituant la seconde phase de la garde étaient dédommagées au titre d' « indemnités de permanence », sous réserve du temps d'intervention qui était rémunéré au taux horaire du travail supplémentaire, majoré lorsque l'intervention s'effectuait de nuit, un dimanche ou un jour férié ».

Pourtant, « il résulte de l'instruction, et notamment de la note de service du 24 janvier 2008 et d'une attestation établie par le Dr Z., praticien hospitalier et médecin chef de service exerçant sur le site de Thouars du CH Nord Deux-Sèvres, que les IADE, qui devaient revêtir leur tenue de travail pendant toute la durée de leurs gardes, étaient susceptibles d'être sollicités au cours de celles-ci pour assurer les départs immédiats des véhicules du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), assurer la délivrance de produits sanguins en urgence, répondre sans délai aux sollicitations du service de maternité et assurer le SMUR pédestre. Afin de permettre une intervention immédiate sur ces différentes missions, étaient mis à leur disposition à la fois une chambre de garde située au sein de l'hôpital et un téléphone sans fil dont la portée réduite les obligeait à se maintenir dans l'enceinte de celui-ci. Ainsi, contrairement à ce que soutient le CH, Mme X. se trouvait, pendant toute la durée de ces gardes, à la disposition permanente et immédiate de son employeur et ne pouvait vaquer librement à ses occupations personnelles ».

En revanche, les indemnités allouées par le tribunal sont moitié moins élevées que les sommes demandées par les infirmiers requérants. Ceux-ci estimaient que l'ensemble des heures devaient être payées suivant la réglementation relative aux heures supplémentaires, qui prévoit une forte majoration pour les heures réalisées de nuit (entre 21h et 7h). Mais, le tribunal a estimé que les heures en cause ne répondaient pas aux critères des heures supplémentaires. En outre, il a relevé que les indemnités de permanence qui ont été versées aux infirmiers requérants pour les heures en cause doivent être déduites des indemnités auxquelles ils ont droit.

*Lire le jugement n° 1700462*

*Les conclusions du rapporteur public seront prochainement publiées à La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales*

TA Poitiers 9 octobre 2019, Mme N., 1802098

**Fonction publique – Rétroactivité des décisions visant à assurer la continuité de la carrière de l’agent ou à procéder à la régularisation de sa situation – Licenciement d’un fonctionnaire à l’issue de son stage**

Après avoir annulé une décision de radiation des cadres prenant effet au 1er septembre 2015 au motif que l’agent n’avait pas fait l’objet d’une décision de licenciement préalable, le tribunal administratif de Poitiers juge qu’« il était nécessaire de conférer au nouvel arrêté du 28 mars 2018 prononçant le licenciement de [l’agent] une portée rétroactive pour procéder à la régularisation de la situation de cet agent à l’issue de sa période de stage le 1er septembre 2015 ».

En principe, les décisions administratives ne peuvent légalement disposer que pour l’avenir. S’agissant des décisions relatives à la carrière des fonctionnaires, la jurisprudence considère néanmoins que l’administration peut déroger à cette règle générale pour assurer la continuité de la carrière de l’agent ou procéder à la régularisation de sa situation (CE 17 mars 2004 n° 225426 Hogard : B).

Dans l’hypothèse où un agent a été irrégulièrement évincé du service et que cette mesure illégale a été annulée par le juge, la régularisation de la situation de l’agent peut prendre la forme d’une nouvelle mesure d’éviction rétroactive dans l’hypothèse où l’agent n’a aucun droit à être placé dans une autre position compatible avec son statut.

Tel est le cas, par exemple, d’une élève-maîtresse évincée d’une école normale d’instituteurs compte tenu de ses résultats insuffisants dès lors que, n’ayant pas été admise à redoubler, elle ne pouvait qu’être exclue au terme de sa 3ème année de scolarité (CE 26 mars 1982 n° 20155 : B).

De même, dans le cas d’un agent qui a épuisé tous ses droits à congés et dont la période de disponibilité d’office pour raison de santé ne peut plus être prolongée, le Conseil d’Etat juge que l’annulation d’une première mise à la retraite d’office ne fait pas obstacle à l’édiction d’une seconde mise à la retraite comportant un effet rétroactif dès lors qu’il s’agit de la seule position régulière dans laquelle peut être placé l’intéressé (CE 8 fév 1984 n° 43091 Min éducation / Morvan : B).

Dans l’affaire jugée par le Tribunal administratif de Poitiers, la situation de l’agent stagiaire était analogue à ces précédents. En effet, selon l’article 12 du décret du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d’adjoints administratifs des administrations de l’Etat, les stagiaires qui ne donnent pas satisfaction à l’issue de leur année de stage peuvent, soit être autorisés à effectuer un stage complémentaire, soit être licenciés, soit être réintégrés dans leur corps d’origine. Toute autre situation juridique est contraire à cette règle statutaire.

L’année de stage de l’agent en cause s’était en l’espèce terminée le 1er septembre 2015 alors qu’elle ne donnait pas satisfaction. L’intéressée n’avait pas été autorisée à accomplir un stage complémentaire. Par ailleurs elle n’avait pas la qualité de fonctionnaire avant d’être nommée stagiaire. A l’issue de sa première année de stage, le 1er septembre 2015, la seule mesure susceptible d’être prise pour ne pas laisser cet agent dans une situation de vide juridique et pour régulariser sa situation était par conséquent le licenciement en fin de stage. C’est la raison pour laquelle le tribunal a admis le caractère rétroactif de cette mesure.

*Lire le jugement n° 1802098*

TA Poitiers 15 octobre 2019, SARL Volailles Granito, n° 1800719

**Fiscalité – Exonération des plus-values réalisées dans le cadre d’une transmission d’une branche complète d’activité (article 238 quinquies du code général des impôts) – Inapplicabilité en l’espèce**

La seule cession de la clientèle relative à une activité de négoce de pigeons, gérée par une seule personne, et qui ne nécessitait aucun matériel spécifique autre qu’un téléphone, une voiture et un ordinateur, lesquels n’étaient pas exclusivement affectés à cette activité, ne suffit pas à caractériser l’existence d’une cession d’une branche complète d’activité, dès lors qu’elle ne permet pas à son acquéreur d’exercer cette activité de façon autonome. Le tribunal en conclut que le bénéfice de l’exonération prévu à l’article 238 quinquies du code général des impôts ne trouve pas à s’appliquer.

Cette solution est classique et met en lumière que ce régime d’exonération ne peut que difficilement s’appliquer à une activité de courtage.

*Lire le jugement n° 1800719*

TA Poitiers 15 octobre 2019, Mme E., n° 1900423

**Fiscalité – Taux personnalisé du prélèvement à la source – Impossibilité de demander la restitution du trop-prélevé, qui sera régularisé lors de la déclaration annuelle**

La requérante, bien que non imposable, avait opté sur son espace particulier en ligne, pour la non transmission à son employeur du taux personnalisé qui était de 0 %. L’administration a donc appliqué le taux proportionnel de 10,5 %, conformément aux dispositions des articles 204 A et suivants du code général des impôts.

Regrettant son choix, la requérante a modifié son taux personnalisé pour le ramener à 0 %. Ce faisant, le tribunal juge qu’ « en l’absence de disposition législative et réglementaire prévoyant dans le cas d’un contribuable bénéficiant d’un taux personnalisé de 0 une possibilité de restitution, c’est seulement à la suite de l’établissement du rôle d’impôt sur le revenu que l’existence d’un trop perçu peut être établi et donner lieu à reversement ». Ainsi, on peut déduire de la lecture du jugement, que les sommes perçues en 2019 sur les revenus de la requérante, en raison de son choix initial de ne pas choisir le taux personnalisé de prélèvement ne lui seront restituées qu’en juillet 2020, à l’occasion de l’établissement du rôle d’impôt sur les revenus de 2019.

*Lire le jugement n° 1900423*

TA Poitiers, 17 octobre 2019, Association le Fond des Airs et a. et M. et Mme M., n<sup>os</sup> 1801913 et 1801952, C+

**Documents d’urbanisme – L’article L. 122-4 du code de l’environnement fait obstacle à ce que le pouvoir réglementaire soumette les PPRN à évaluation environnementale au cas par cas**

Par un jugement du 17 octobre 2019, le tribunal administratif de Poitiers a estimé que les dispositions du V de l’article L. 122-4 du code de l’environnement, selon lesquelles « les plans et programmes établis uniquement à des fins (...) de protection civile (...) ne sont pas soumis à l’obligation de réaliser une évaluation environnementale », faisaient obstacle à ce que le pouvoir réglementaire soumette les plans de prévention des risques naturels (PPRN), qui ont pour finalité d’assurer la protection civile des populations contre les risques naturels, à évaluation

environnementale au cas par cas. Le tribunal a donc écarté l'application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, qui soumet les PPRN à évaluation environnementale au cas par cas.

*Lire le jugement n<sup>os</sup> 1801913 et 1801952*

CE 11 juillet 2019, EARL Plaine de Vaucouleurs, n° 422577

**Finances locales – Redevance d'enlèvement des ordures ménagères – L'illégalité de sa majoration rétroactive n'entache pas d'illégalité la redevance initiale**



Par un arrêt du 11 juillet 2019 qui sera publié au Lebon, le Conseil d'Etat a jugé que si une délibération reconduit en la majorant la redevance d'enlèvement de ordures ménagères est illégale dès lors que la majoration prévue est rétroactive, cette illégalité ne porte que sur la majoration et non sur la redevance qui, elle, reste légale.

En l'espèce, l'EARL Plaine de Vaucouleurs avait fait citer la communauté d'agglomération de Rochefort Océan devant la juridiction de proximité de Rochefort afin d'obtenir l'annulation des titres exécutoires émis par la communauté d'agglomération pour le recouvrement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères concernant les années 2012, 2013, 2014 et 2015. Or, cette juridiction a sursis à statuer et a ordonné le renvoi au tribunal administratif de Poitiers de la question de la légalité des délibérations par lesquelles les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ont été fixés pour les années en cause. Mais, le tribunal administratif de Poitiers a jugé que l'exception d'illégalité ainsi soulevée n'était pas fondée (v. notre article).

Saisie de ce jugement, en se prononçant sur le caractère rétroactif des délibérations en cause, la haute assemblée affirme que « les règlements ne peuvent, en principe, légalement disposer que pour l'avenir. Il en résulte que, en l'absence de disposition législative l'y autorisant, et réserve faite des cas dans lesquels l'intervention rétroactive d'une délibération est nécessaire à titre de régularisation pour remédier à une illégalité et mettre à la charge des usagers une obligation de payer en contrepartie du service dont ils ont bénéficié, une délibération qui majore le tarif d'une redevance pour service rendu ne peut légalement prévoir son application avant la date de son entrée en vigueur. Par suite, si une délibération de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales modifie les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères en prévoyant une date d'entrée en vigueur rétroactive, cette délibération est entachée d'illégalité, mais seulement dans la mesure où la délibération a pour objet d'augmenter le montant de la redevance pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur ».

Les juges du palais-Royal en concluent « que, par une délibération du 13 octobre 1993, la communauté d'agglomération du Pays Rochefortais, devenue communauté d'agglomération Rochefort Océan, a décidé d'instituer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur son territoire. Par des délibérations des 19 janvier 2012, 21 février 2013, 16 janvier 2014 et 2 avril 2015, la communauté d'agglomération du Pays Rochefortais a modifié les tarifs de la redevance à compter, respectivement, du 1er janvier 2012, du 1er janvier 2013, du 1er janvier 2014 et du 1er janvier 2015. Il résulte de ce qui a été dit précédemment que le tribunal administratif, après avoir relevé que ces délibérations avaient une portée rétroactive, a commis une erreur de droit en jugeant que, néanmoins, dès lors qu'elles avaient pour seul objet de fixer, pour chacune des années considérées, le tarif d'une redevance déjà instituée par une délibération antérieure, ces délibérations n'étaient pas entachées d'une rétroactivité illégale au motif qu'un retard pris pour l'adoption du tarif annuel d'une redevance déjà instituée ne peut avoir pour effet de décharger les usagers de toute obligation

de payer une redevance en contrepartie du service dont ils ont effectivement bénéficié. Il s'ensuit que l'EARL Plaine de Vaucouleurs est fondée à demander, dans cette mesure, l'annulation du jugement qu'elle attaque ».

Réglant l'affaire au fond, le Conseil d'Etat estime « que les délibérations des 19 janvier 2012, 21 février 2013, 16 janvier 2014 et 2 avril 2015 litigieuses, en ce qu'elles modifient le montant de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères à compter, respectivement, du 1er janvier de chacune des années en cause, sont illégales en tant qu'elles prévoient que les modifications qu'elles adoptent s'appliquent à des périodes antérieures à la date de leur entrée en vigueur. Ces délibérations sont, en revanche et en l'absence d'autre critique de légalité fondée, légales en ce qu'elles ont pour effet, pour la période courant du 1er janvier de chaque année à la date de leur entrée en vigueur, de réitérer le tarif de la redevance applicable l'année précédente, dont les usagers doivent s'acquitter en contrepartie du service dont ils ont bénéficié ».

*Lire la décision du Conseil d'Etat n° 422577*

*Lire le jugement du tribunal n° 1701087*

**CE 24 juillet 2019, Caisse d'allocations familiales de la Vienne et Département de la Vienne, n° 426527, aux Tables**

**Procédure – Référé – Le Conseil d'Etat confirme qu'il appartient au juge du référé-mesures utiles de prescrire toute mesure de nature à assurer le respect du caractère suspensif d'un recours**



Par un arrêt du 24 juillet 2019, le Conseil d'Etat a estimé que le juge du référé-mesures utiles est compétent pour empêcher l'administration de poursuivre l'exécution d'une décision ayant fait l'objet d'un recours auquel la loi donne un caractère suspensif.

En l'espèce, à la suite d'un contrôle de sa situation, la caisse d'allocations familiale de la Vienne a décidé de récupérer à l'encontre de Mme B. un indu de prestations d'un montant de 24 229,27 euros, au titre de l'aide personnalisée au logement, de la prime d'activité, du revenu de solidarité active et de l'aide exceptionnelle de fin d'année qu'elle avait perçus au cours de la période allant du 1er mars 2015 au 31 janvier 2018, et l'a informée de ce que la somme de 393,76 euros serait désormais retenue chaque mois sur les prestations sociales dont elle bénéficiait afin d'assurer le remboursement de cet indu. Mais, Mme B. a contesté cette décision devant le tribunal administratif de Poitiers. Toutefois, la décision contestée a continué à être appliquée et Mme B. a demandé au juge du référé-mesures utiles de ce tribunal de suspendre les retenues effectuées sur ses prestations sociales et de rembourser les sommes déjà prélevées. Ce juge a enjoint à la caisse de restituer ces sommes.

Saisie à son tour, la haute assemblée indique, en s'appuyant sur l'article L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles et sur l'article L. 845-3 du code de la sécurité sociale, que « lorsque la loi attache un caractère suspensif à l'exercice d'un recours administratif ou contentieux, l'exécution de la décision qui fait l'objet de ce recours ne peut plus être poursuivie jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce recours. Si, malgré cela, l'administration poursuit l'exécution de la décision en dépit d'un recours, c'est alors sans faire obstacle à l'exécution de cette décision, en principe déjà paralysée, en vertu de la loi, par l'effet même du recours, que le juge des référés peut, sur le fondement de l'article L. 521-3

du code de justice administrative, prescrire à l'administration, à titre provisoire dans l'attente d'une décision se prononçant sur le bien-fondé du recours, toutes mesures justifiées par l'urgence propres à faire cesser la méconnaissance du caractère suspensif du recours ».

Or, « tel est le cas, en particulier, lorsque la collectivité débitrice du revenu de solidarité active ou l'organisme chargé du service de celui-ci ou de la prime d'activité poursuit le recouvrement d'un indu de l'une ou l'autre de ces prestations, par retenues sur les montants à échoir de ces prestations ou d'autres prestations sociales, en méconnaissance du caractère suspensif attaché aux recours administratifs et contentieux par les articles L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles et L. 845-3 du code de la sécurité sociale [...]. Le juge des référés peut alors, sur le fondement de l'article L. 521-3, non seulement ordonner qu'il soit mis fin aux retenues à venir dans l'attente qu'il soit statué sur le recours, mais aussi enjoindre le reversement des sommes qui ont été à tort retenues en méconnaissance du caractère suspensif du recours ».

*Lire la décision du Conseil d'Etat n° 426527*

*Lire l'ordonnance du juge des référés du tribunal n° 1802772*

## **CE 25 septembre 2019, Association syndicale autorisée de Benon, n° 418658, aux Tables Autorisations « loi sur l'eau » - Le Conseil d'Etat rappelle qu'elles sont soumises à un rapport de conformité avec le SDAGE**



Par un arrêt du 25 septembre 2019, le Conseil d'Etat a précisé comment le juge doit apprécier la compatibilité ou la conformité d'une autorisation délivrée au titre de la législation sur l'eau avec le SDAGE et le SAGE.

En l'espèce, le préfet de la Charente-Maritime avait autorisé, au bénéfice de l'association syndicale autorisée (ASA) de Benon, la création et le remplissage de deux réserves de substitution sur les territoires des communes de Benon et de Ferrières – celle dite « des Justices » et celle dite « la Pincenelle » - en vue d'assurer l'irrigation des cultures. Mais, à la demande de l'association Nature Environnement 17 et de M. M., le tribunal administratif de Poitiers a annulé cet arrêté, et son jugement a été confirmé par la cour administrative d'appel de Bordeaux. Elle s'était notamment fondée pour ce faire, sur l'absence de compatibilité de cet arrêté avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne (v. notre article).

Saisie à son tour, la haute assemblée affirme qu' « il résulte des dispositions de l'article L. 212-1 du code de l'environnement [...] que le SDAGE, d'une part, fixe, pour chaque bassin ou groupement de bassins, les objectifs de qualité et de quantité des eaux ainsi que les orientations permettant d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et d'autre part, détermine à cette fin les aménagements et les dispositions nécessaires. En outre, lorsque cela apparaît nécessaire pour respecter ses orientations et ses objectifs, le SDAGE peut être complété, pour un périmètre géographique donné, par un SAGE qui doit lui être compatible et qui comporte, en vertu de l'article L. 212-5-1, d'une part, un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et d'autre part, un règlement pouvant édicter les obligations définies au II de cet article. En vertu du XI de l'article L. 212-1 et de l'article L. 212-5-2 du code de l'environnement, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, dont celles prises au titre de la police de

l'eau en application des articles L. 214-1 et suivants du même code, sont soumises à une simple obligation de compatibilité avec le SDAGE et avec le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE. Pour apprécier cette compatibilité, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle du territoire pertinent pour apprécier les effets du projet sur la gestion des eaux, si l'autorisation ne contrarie pas les objectifs et les orientations fixés par le schéma, en tenant compte de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation de l'autorisation au regard chaque orientation ou objectif particulier. En revanche, les décisions administratives prises au titre de la police de l'eau en application des articles L. 214-1 et suivants sont soumises à une obligation de conformité au règlement du SAGE et à ses documents cartographiques, dès lors que les installations, ouvrages, travaux et activités en cause sont situés sur un territoire couvert par un tel document ».

*Lire la décision du Conseil d'Etat n° 418658*

*cf 15BX04118-15BX04120*

*Lire le jugement du tribunal n° 1300389-1301422*





**Directeur de publication :**

François LAMONTAGNE,  
président du tribunal administratif

**Comité de rédaction :**

M. François LAMONTAGNE,  
M. Philippe DELVOLVÉ, rapporteur public,  
M. Olivier GUIARD, rapporteur public,  
M. Baptiste HENRY, rapporteur public,  
& Mme Séverine BRONDEL pour Fil DP

**Mise en page :**

M. Baptiste HENRY, référent Communication,  
M. J-M TEXIER, documentaliste

**Tribunal administratif de Poitiers**

15, rue de Blossac - BP 541  
86020 POITIERS Cedex  
Téléphone : 05 49 60 79 19  
Télécopie : 05 49 60 68 09

Courriel : [greffe.ta-poitiers@juradm.fr](mailto:greffe.ta-poitiers@juradm.fr)  
<http://poitiers.tribunal-administratif.fr>

